

ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Conformément au fascicule de documentation : FD C 16-006 de juin 2015

RAPPORT : N°3018

Date de la visite : 11 08 20

<u>Localisation du bâtiment</u>	<u>Désignation du propriétaire</u>
<p style="text-align: center;">Adresse : LOT N°47 PARC DE LA BAIE ORIENTALE 97150 ST MARTIN Réf cadastrale : Type de bâtiment : maison individuelle Année de construction : INCONNU Année de l'installation : + de 15 ans Distributeur d'électricité : EDF</p>	
<u>Donneur d'ordre</u>	<u>Désignation de l'opérateur</u>
<p style="text-align: center;">MME SARAH MOUJAL</p>	<p style="text-align: center;">Opérateur : Quartier la savane 97150 ST MARTIN FWI Siret n° : 480 198 951 0018 Assurance : Assurance Responsabilité Civile Professionnelle N°0410003293 Délivrée par la compagnie ALLIANZ N° de certification : CPDI 0388 Par Icert parc Edonia rue de la terre victoria 35760 Saint Grégoire durée de la validité 23 10 2018</p>
✗	<p>L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.</p>

- **Non et qualité de la personne présente sur le site lors de la visite.**
MME SARAH MOUJAL
- **Documents fournis.**
- Aucun
- **Désignation du bâtiment.**

La maison est composée de cinq appartements :

L'appartement n°479 est composé d'un salon/cuisine/chambre, une terrasse, une salle de douche et des toilettes.

L'appartement n°477 est composé d'un salon/cuisine/chambre, une terrasse, une salle de douche et des toilettes.

L'appartement n°478 est composé d'un salon/cuisine/chambre, une terrasse, une salle de douche et des toilettes.

L'appartement n°480 est composé d'un salon, une cuisine, une chambre, une terrasse, une salle de douche et des toilettes.

L'appartement n°476 est composé d'un salon/cuisine/chambre, une terrasse, une salle de douche et des toilettes.

• **Limites du domaine d'application du diagnostic :**

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits téléphonie, de télévisions, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50V en courant alternatif et 120V en courant continu. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles :

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.
- Mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'anomalies :
- En cas de présence d'anomalies, l'opérateur de diagnostic :
- Signalera et localisera les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportera des explications sur la nature des anomalies relevées et l'alertera sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (électrisation, électrocution, incendie) ;
- Lui conseillera de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

• **Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :**

• **Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

⊖	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
⊖	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
X	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
⊖	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait l'objet de constatations diverses.

• **Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

1	L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
2	La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
3	La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
4	La protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5	La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6	Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7	Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
8.1	Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
8.2	Des conducteurs non protégés mécaniquement.

9	Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
10	La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

- **Les constatations diverses concernent**

o	Des installations, parties d'installations spécifiques non couvertes par le présent diagnostics
o	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
o	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

- **Anomalies identifiées :**

N° article(1)	Libellé et localisation(*) des anomalies	N° article(2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mise en œuvre
B3.3.8A	au moins une huisserie métallique ou une goutte métallique comportant des conducteurs ou de l'appareillage fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre.		protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 ma.
B7.3D	l'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*)Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive, il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

- **Informations complémentaires**

N° article (1)	Libellé des informations
B 11 A1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11 B1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur
B11 C1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

- **Constatations diverses**

N° article (1)	Libellé des constatations diverses

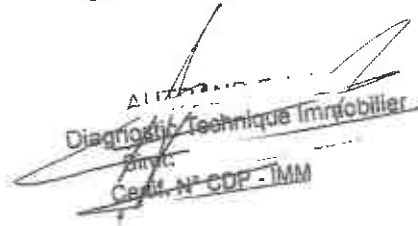
(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

ELECTRICITE

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'annexe C du fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015	Motifs (2)

- (1) Références des numéros d'article selon l'annexe C fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015
(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

- **Complément d'information sur les constatations diverses**
Aucune
- **Identification des parties de bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justifications :**
Aucune
- **Date de visite et d'établissement de l'état :**
Visite effectuée le 11 08 20
Etat rédigé à St Martin le 11 08 20


AUXERRE
Diagnostic Technique Immobilier
Snc
Certif. N° CDP - IMM

• **Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées**

Correspondance avec le groupe d'anomalies	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée

• **Informations complémentaires**

Correspondance avec le groupe d'informations	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : la présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

Attestation sur l'honneur

Je soussigné AUTRAND Fabrice atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-71 Pour l'application de l'article L.271-6, il est reconnu soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisations en cause, des exigences des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2 Les personnes mentionnées à l'article L.271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R. 271-3 Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur, qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. –Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L.271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L.271-4 à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R271-1 et 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L.271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Diagnostic Technique Immobilier
Carré N° CDF - IMI
3.12

Référence réglementaires :

- Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Fascicule de documentation FD C 16-600 de juin 2015
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n°2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n°2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installations intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation. Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n° 2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.